



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Morangis (91) pour la réalisation de la déviation routière de
Paray-Vieille-Poste,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-024-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Morangis modifié le 18 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Morangis, reçue complète le 10 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 2 mai 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-Paul Le Divenah le 5 juin 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Morangis vise à permettre la réalisation d'une voie routière nouvelle faisant partie du projet de « contournement sud d'Orly » et permettant de délester la route RD118 du trafic de transit en traversée du centre de Paray-Vieille-Poste ;

Considérant que le projet de voie nouvelle sera réalisé sur les emprises aéroportuaires de l'aéroport de Paris-Orly et sur des espaces agricoles et que la procédure consiste, dans le PLU de Morangis :

- à créer un emplacement réservé au bénéfice du projet ;

- et à modifier les dispositions réglementaires applicables à la partie des zones Uz (dédiée aux activités aéroportuaires) et A (dédiée aux espaces agricoles) du PLU en vigueur, concernées par le projet ;

Considérant que la demande identifie les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure, qui sont :

- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores, en raison de la proximité d'espaces d'habitation déjà concernés par le bruit de l'aéroport d'Orly ;
- la pérennité des activités agricoles, en raison des services environnementaux des espaces consacrés (pour la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les îlots de chaleur, la biodiversité, etc.) ;
- la prise en compte de la nappe souterraine, subaffleurante au droit du projet ;
- la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre par l'automobile ;

Considérant que le projet objet de la présente procédure est soumis à évaluation environnementale en application de la décision n°F-011-17-C-0043 de l'Autorité environnementale en date du 12 juin 2017 et que, dans ce cadre, des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs notables du projet sur les enjeux environnementaux susmentionnés seront définies en application des dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Morangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Morangis pour la réalisation de la déviation routière de Paray-Vieille-Poste n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Morangis mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', written over a horizontal line.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.